Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 05 juin 2023

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS (voix consultative)
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, ~~Bertrand LESPAGNARD~~, ~~Pascale MAROT-LOISE~~, ~~Lydie PONCIN-HAINAUX~~, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, ~~Patrice LOLY~~, Carole GEE, Valérie BATHY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Approbation par l'autorité de Tutelle le 12/7/2023.

Objet 10 : Direction financière - Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Règlement exercices 2023 à 2025 - Modification.

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique

Article budgétaire 040/367-11

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses, notamment les articles 98 et 102 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux Publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970) édictant des directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors des travaux de construction ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que ces problèmes de circulation et de parcage se trouvent par ailleurs accrus par la nécessité de densifier l'habitat dans les centres urbains et, plus particulièrement, dans le périmètre du centre ancien protégé défini par l'arrêté ministériel du 10 février 2006 (M.B. 09/03/2006) ;

Considérant que les difficultés se trouvent également accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul de création de places de parcage lors de la création de logements ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative, et d'autre part, affirme que « dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion », tel qu'un objectif urbanistique accessoire ;

Considérant par ailleurs que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit une sommation de payer; que le redevable doit recevoir une sommation de payer avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, en vue notamment de financer et d'entretenir les parkings publics;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux moyens du budget communal, que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 mai 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 mai 2023 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1
Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe indirecte sur le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement ;

Article 2
La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré. Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

Article 3
La taxe est fixée à 6.000,00 (six mille) euros par emplacement de parcage manquant par rapport au nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré.
La taxe n'est due qu'une seule fois au moment de la délivrance du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré, étant entendu que le règlement communal d'urbanisme prime sur le présent règlement.

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5
Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :
On entend par les termes « places de parcage » :

- soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2.75 m de large, 1.80 m de haut ;
- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4.50 m X 2.25 m. Hauteur minimale 1.80 m. La disposition des places de parcage et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5.50 m de longueur X 2.50 m de largeur.

Le nombre d'emplacements de parcage à établir est fixé comme suit :

a. Constructions à usage de logement

1. nouvelles constructions : une place et demi (1,5) de parcage par logement créé.
2. travaux de transformation : il y a lieu de distinguer :

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;
- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

3. Création ou modification de logements collectifs et petits logements individuels destinés à être loués ou mis en location à des étudiants (kots) : une place de parcage pour deux kots.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.

b. Constructions à usage commercial

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de surface de plancher ;
2. travaux de transformation : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 M2 de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

c. Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts d'autobus et taxis

1. nouvelles constructions : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 M2 de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise ;
2. travaux de transformation : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 M2 de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

d. Constructions à usage de bureaux

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de surface de plancher ;
2. travaux de transformation : une place de parcage par 50 M2 de surface de plancher brut.

e. Garage pour la réparation de véhicules

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de superficie ;
2. travaux de transformation : une place de parcage par 50 M2 de surface de plancher brut.

f. Hôtels

1. nouvelles constructions : une place de parcage par trois chambres d'hôtel ;
2. travaux de transformation : pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

g. Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc ...
Une place de parcage par dix places assises.

h. Hôpitaux et cliniques
Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelle construction et en cas de travaux de transformation.

i. Etablissements d'enseignement
Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté Française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre :

Type d'établissement d'enseignement / Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire / 10
Ecole secondaire / 10 à 12
Ecole normale / 11
Ecole technique / 20
Ecole technique supérieure

- jour 30
- week-end 45

Ecole primaire (enseignement spécial) / 14

Article 6
La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 7
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Le délai de réclamation est de 1 an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Marche-en-Famenne;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financière ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 10
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12
Le règlement du 02 septembre 2019 ayant le même objet est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 8 juin 2023

La Directrice générale,
Claude MERKER

Adm. Com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg)

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT